



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 12 septembre 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, Juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

Demande d'extension de délai pour l'équipe VO2 de représentants légaux de victimes
aux fins de soumettre ses observations, conformément à la décision ICC-01/04-01/06-
3045-Conf-Red A4 A5 A6

Origine : Equipe VO2 de Représentants Légaux de Victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
VO1**

Me Franck Mulenda
Me Luc Walley

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Me Joseph Keta Orwinyo

**Les représentants légaux des victimes
VO2**

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les victimes non représentées

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

DEMANDE D'EXTENSION DE DELAI
POUR L'EQUIPE VO2 DE REPRESENTANTS LEGAUX DE VICTIMES
AUX FINS DE SOUMETTRE SES OBSERVATIONS,
CONFORMEMENT A LA DECISION ICC-01/04-01/06-3045-CONF-RED A4 A5 A6

I - Historique

1. Par ses écritures ICC-01/04-01/06-2986 du 25 février 2013, Me Joseph Keta Orwinyo, représentant légal de demandeurs, soumit à la Chambre ses observations par lesquelles il renonçait à la représentation de nouveaux demandeurs qui l'avaient choisi, au motif notamment de son incapacité à les rencontrer ;
2. Courant mai 2013, la VPRS entreprit des consultations avec l'ensemble de l'équipe VO2 de représentation légale de victimes, au terme desquelles l'équipe accepta unanimement de collectivement représenter les nouveaux demandeurs ;
3. Par sa décision ICC-01/04-01/06-3026 A4 A5 A6, la Chambre ordonna que lui soient transmises les demandes de participation de ceux-ci;
4. Par sa décision ICC-01/04-01/06-3045-conf-Red A4 A5 A6, la Chambre accorda à 32 demandeurs le droit de participer à la phase d'appel à la procédure le Procureur c/Thomas Lubanga dont 28 demandeurs sont représentés par l'équipe VO2.

II - Fondements juridiques de la requête

5. Considérant l'article 83-1 du Statut qui stipule qu'aux fins des procédures visées à l'article 81 du statut, la Chambre d'appel à tous les pouvoirs de la chambre de première instance ;
6. Considérant l'article 64-F-6 du Statut stipulant que dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est, statuer sur une question pertinente ;
7. Considérant la Règle 101 du Règlement de procédure et de preuve stipulant que, dans les ordonnances dans lesquelles elle fixe des délais de procédure, la Cour tient compte de la nécessité de promouvoir l'équité et la diligence des procédures en ayant particulièrement à l'esprit les droits de la défense et des victimes ; que les parties auxquelles une ordonnance est adressée s'efforcent d'agir aussi rapidement que possible dans le délai imparti par la Cour ;
8. Considérant la Règle 90-1 du Règlement de procédure et de preuve stipulant que les victimes sont libres de choisir leur représentant légal ;
9. Considérant la Règle 91-2 du Règlement de procédure et de preuve stipulant que le représentant légal d'une victime a le droit d'assister et de participer à toute la procédure dans les conditions fixées dans la décision de la Chambre ;
10. Considérant l'article 68-3 du Statut stipulant que lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées... que ces vues et préoccupations peuvent être exposées par

les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve ;

11. Considérant la Règle 93 stipulant que les chambres peuvent solliciter les vues des victimes ou de leurs représentants légaux qui participent à la procédure ;

III - Raisons d'extension de délai pour l'équipe VO2

12. Attendu que dans sa décision ICC-01/04-01/06-3045-Conf-Red A4 A5 A6, la Chambre d'appel a autorisé les 28 victimes participantes représentées par l'équipe VO2 à présenter leurs vues et préoccupations pour le 23/09/2013 ;

13. Attendu qu'il est nécessaire pour les représentants légaux des victimes de l'équipe VO2 de rencontrer leurs clients en vue de les informer de la décision sus évoquée et de recueillir leurs vues et préoccupations ;

PAR CES MOTIFS,

QU'IL PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL DE :

- ✓ Dire recevable et fondée la requête de l'équipe VO2.
- ✓ Accorder à l'équipe VO2 un délai d'un mois en vue d'accomplir certaines diligences préalables avant la présentation des vues et préoccupations de leurs clients.
- ✓ Etendre le délai de présentation des observations de l'équipe VO2 au 23/10/2013.

CE SERA JUSTICE

Fait le 12 septembre 2013

À Tours, France

Et à Kinshasa, République Démocratique du Congo



Joseph Keta Orwinyo



Carine Bapita Buyangandu



Paul Kabongo Tshibangu

Représentants légaux de victimes